

Demande déposée le 03/02/2025	
Date d'affichage : 21/02/2025	
Par :	Commune de Le MOUSTOIR
Représentée par :	Monsieur le MOROUX Cédric
Demeurant à :	12 Le bourg 22340 - LE MOUSTOIR
Sur un terrain sis à :	Le Bourg 22340 LE MOUSTOIR 157 B 365, 157 B 366
Nature des Travaux :	Rénovation thermique de l'école et création d'une chaufferie bois pellets dans le préau existant

N° PC 022 157 25 00003

Surface de plancher : 16 m²

Le Maire de la commune de LE MOUSTOIR

VU la demande de permis de construire présentée le 03/02/2025 complétée le 03/02/2025 par Commune de le MOUSTOIR ;

VU l'objet de la demande

- Pour la rénovation thermique de l'école et création d'une chaufferie bois pellets dans le préau existant ;
- Sur un terrain situé à Le Bourg ;
- Pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/06/2008 et notamment les dispositions afférentes à la zone UC ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (22) en date du 11/03/2025 ; dont copie ci-joint annexée ;

ARRETE

Article 1 : le présent Permis de Construire est ACCORDE.

LE MOUSTOIR,
Le 28/03/2025,

Pl **Le Maire**
Cédric LE MOROUX



L'adjoint délégué

D. GALWEN

N.B : Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé sur le fait que le dossier donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive dont le montant lui sera notifié par les services du trésor public.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.